

Convention relative à l'attribution d'une subvention d'appui au secteur associatif versée par l'intermédiaire du Fonjep

Entre

Le **Nom du financeur**, et désigné sous le terme « l'Administration » d'une part,

et

Le **Nom de l'association bénéficiaire de la subvention Fonjep**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé **adresse** à **code postal & ville**, représentée par **son(sa) président(e)**, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part.

N° Siret : **Siret de l'association**

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 modifiée relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, et notamment son article 19, au terme duquel : « *L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire le soin de procéder au versement, pour leur compte et selon des modalités qu'ils définissent, des subventions destinées au financement de projets de solidarité internationale, à la rémunération de personnels des associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, du sport, de la culture ou de la protection de l'environnement ou concourant à l'action sociale des collectivités publiques, ainsi qu'au versement des indemnités ou cotisations relatives au volontariat de solidarité internationale aux associations ou organismes agréés dans ce cadre* ».

Vu l'instruction interministérielle « **N°XXX du XX/XX/2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep** »

Vu la convention **XXXX-XXXX** signée avec le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (Fonjep).

Vu les statuts du Fonjep.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'Association s'engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des activités qu'elle propose.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association est conforme à son objet statutaire, à savoir : « **Objet social de l'association** ».

Considérant le programme budgétaire « **XXX** ».

Considérant que le projet présenté par l'Association, figurant en annexe, participe de cette politique.

Considérant que la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est une participation au financement de l'emploi d'une personne et que l'Association s'engage à assurer le cofinancement du complément du salaire avec, le cas échéant, la participation d'un tiers.

Considérant que cette subvention, si elle est destinée à soutenir un emploi qualifié, ne constitue pas une aide à l'individu mais bien une aide à la structure, et que l'Association s'engage à ce que le titulaire du poste ne bénéficie pas, en parallèle, d'un dispositif d'« emploi aidé » de l'État.

Considérant que l'instruction interministérielle relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep susvisée précise les conditions d'attribution des subventions « Jeunesse et éducation populaire », « Centres de ressources et d'information des bénévoles », « Cohésion sociale » et « Politique de la ville ».

Considérant que l'Administration confie au Fonjep le soin de procéder au versement de la subvention aux associations qu'elle désigne.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, par l'emploi d'une ou de plusieurs personnes, le projet d'intérêt économique général précisé en annexe 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général présenté par l'association, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

L'Administration s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits, à soutenir la mise en œuvre du projet par l'attribution de **nombre d'unité(s) de subvention (en toutes lettres) unité(s)** de subvention **versée(s)** par l'intermédiaire du Fonjep, et dans les conditions exposées ci-après.

Article 2 - Durée de la convention

La subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep (n° de l'unité de subvention Fonjep, dite « poste Fonjep » : XXXXXX) est attribuée pour une durée de trois ans (**année n/année n+2**), à compter du **jour/mois/année n**, sous réserve :

- de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances,
- du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 5, 6, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Article 3 - Conditions de détermination du coût du projet

Considérant que la référence en matière de coût du projet en ce qui concerne la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est uniquement la rémunération de la personne occupant l'emploi. Cette subvention ne peut en aucun cas dépasser le coût de la rémunération.

Le Fonjep vérifie que la subvention accordée contribue à la rémunération des salariés dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention est effectué par l'organisme Fonjep, conformément à la convention liant l'État et le Fonjep, notamment en fonction de l'occupation effective des emplois pour la mise en œuvre du projet.

Article 5 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

L'Association s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Sanctions

En cas de manquement aux principes énoncés au préambule de la présente convention, l'Administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril

1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Évaluation

À la fin de la dernière année couverte par la convention, l'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif notamment sur la base des indicateurs prévus en annexe 2.

Article 9 - Contrôles

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation du projet subventionné et le contrôle par le Fonjep de l'effectivité des emplois.

Le Fonjep assure le suivi de l'occupation effective de l'(ou des) emploi(s) destiné(s) à la mise en œuvre du projet subventionné : tout changement de situation (départ, formation, congé maladie, etc.) entraîne des modifications sur le montant des subventions versées.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des engagements et contrôles prévus aux articles 5, 6 et 9 ainsi qu'à l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12 - Annexes

La présente convention comporte :

- en annexe 1 : la description du projet.
- en annexe 2 : les indicateurs d'évaluation du projet.
- en annexe 3 : les budgets prévisionnels du projet.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

Pour l'Association,
Le(la) président(e)

Pour le Nom du financeur,

Description du projet

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1 de la convention :

Mission n° 1 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)
--

Objectifs de la mission du salarié :

- ... ;
-

Public(s) visé(s) par la mission du salarié :

- ... ;
-

Descriptif des actions mises en œuvre par le salarié :

- ... ;
-

Aire géographique de la mission du salarié :

- 1 ou plusieurs quartiers (préciser lesquels)
- 1 ou plusieurs villes (préciser lesquelles)
- 1 ou plusieurs départements (préciser lesquels)
- 1 région

Moyens mis en œuvre :

Moyens humains : intitulé de la fonction du salarié à laquelle est rattachée la subvention Fonjep

Quotité de travail du titulaire du poste :

- temps plein
- temps partiel → préciser la quotité de travail en % : %

Lieu d'exercice prévu :

Nom de l'association employeur :

Adresse de l'employeur :

N° Siret de l'employeur :

Si l'association bénéficie d'une deuxième subvention Fonjep :

Mission n° 2 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)
--

.....

Les indicateurs d'évaluation du projet

Mission n° 1 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)

Indicateurs quantitatifs :

	Année N	Année N+1	Année N+2
Indicateur n° 1 :	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée
Indicateur n° 2 :	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée
Indicateur n° 3 :	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée

Indicateurs qualitatifs :

Si l'association bénéficie d'une deuxième subvention Fonjep :

Mission n° 2 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)

.....

Budget prévisionnel annuel du projet

Le total des charges doit être égal au total des produits - Année N – (dupliquer autant de fois que nécessaire)

Charges	Montant	Produits	Montant
Charges directes		Ressources directes	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler)	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens (détailler)	
Autres impôts et taxes		-	
64 - Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement - ASP - (emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Charges indirectes réparties affectées		Ressources propres affectées	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges		Total des produits	
Contributions volontaires⁵			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
Total		Total	
La subvention de.....€ représente% du total des produits :			
(montant attribué/total des produits) x 100			

3 Annexe 3 de la convention d'attribution d'une subvention Fonjep

4 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

5 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

